



**Wanderfrënn Berdorf**  
Monsieur Jan Tonnemann  
8, an der Laach  
**L-6550 BERDORF**

**N/Réf.: 105050**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1<sup>er</sup> février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation des randonnées en date du 25 avril au 28 avril 2023 sur les territoires des communes d'ECHTERNACH, de BERDORF, de CONSDORF et de BEAUFORT, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes d'Echternach, de Berdorf, de Consdorf et de Beaufort conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra, pour la plus grande partie, les tracés repris sur les cartes topographiques soumises. Pour les parties du tracé traversant des chemins non balisés, une alternative sera étudiée en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Adam, tél : 621 202 158).
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « LU0001011-Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf ».
5. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
6. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
7. Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Müller, tél : 621 202 137, M. Frank Adam, tél : 621 202 158, M. Joé Mensen, tél : 621 202 135, M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127 et M. David Farinon, tél : 621 202 188) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 avril au 28 avril 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes d'ECHTERNACH, de BERDORF, de CONSDORF et de BEAUFORT

